

Les nouveaux usages de la forêt : quelles opportunités ? Quelles contraintes ?

La chasse en forêt a depuis très longtemps été l'objet de loisirs pour l'homme. Aujourd'hui, la forêt dans son ensemble est de plus en plus perçue comme espace de loisirs par une société en recherche de nature. Nos concitoyens se représentent la forêt comme un milieu naturel sauvage où bêtes et arbres constituent un écosystème particulier s'opposant à celui artificialisé des milieux agricoles et des villes, et en même temps un écrin de paix apparente où l'on retrouve ses racines, c'est-à-dire sa nature. Le naturel apparemment sauvage devient l'antidote du minéral urbain fabriqué. D'où l'idée de transformer cette relation quasi affective en une recherche de bien-être en forêt, voire même de thérapie. De multiples usages nouveaux de la forêt sont ainsi apparus dans les pays urbanisés et industrialisés. Les forêts publiques ou privées offrent aujourd'hui une palette d'activités qui constituent des moyens de mise en valeur parfois très originale. Le Code forestier les reconnaît sous l'une des trois fonctions de la forêt : la fonction sociale (L. 121-1). Ces activités sont-elles compatibles avec la production ligneuse souvent perçue par ces nouveaux usagers comme facteur perturbant du «droit» au loisir et au paysage, mais essentielle pour les propriétaires soucieux de l'équilibre économique de leur forêt ? Quels sont ces nouveaux usages ? Quelles opportunités et quelles contraintes génèrent-ils pour les propriétaires et pour les usagers ?

Les nouveaux usages : quels sont-ils ?

On peut schématiquement distinguer ceux qui ne se traduisent en forêt que par un usage discontinu et non apparent pour reprendre la distinction du code civil, comme la randonnée ou la course d'orientation, de ceux qui nécessitent des équipements particuliers, à l'exemple des accrobranches.

La forêt comme lieu de « respiration personnelle »

Le «droit» de promenade ou de passage arrive largement en tête : les visites annuelles de forêts en France se situent entre 200 et 700 millions selon les estimations. Lieu généralement ouvert, la forêt est considérée dans l'opinion comme un lieu accessible à tous, voire parfois comme non approprié et donc patrimoine de la nation. Le droit de propriété qui s'y exerce légalement, que ce soit dans les forêts domaniales ou de droit privé, reste enfoui dans les consciences, le «droit» à la promenade voire à la nature et au paysage primant tout autre considération. Tant et si bien que fleurissent depuis quelques dizaines d'années des pancartes rappelant les droits mais aussi les devoirs de chacun (fig.1). Car le « passage innocent » que relève le droit pour admettre qu'il n'y a pas de sanction vis-à-vis du promeneur s'est traduit par des pratiques fort préjudiciables pour la forêt dans des cas certes particuliers mais nombreux. Ainsi, le piétinement par des milliers de visiteurs a conduit les forestiers à devoir canaliser les foules par des sentiers balisés, voire éducatifs, afin de les éveiller à la gestion forestière ou plus simplement à la vie des arbres. 450 agents (équivalent temps plein) de l'Office National des Forêts (O.N.F) y étaient dédiés en 2016.

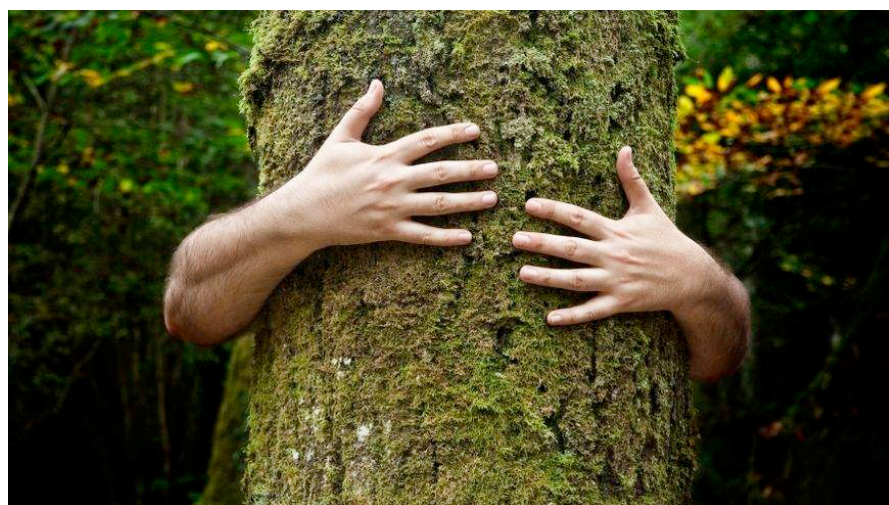


Figure 1. Panneau d'interdiction du «free ride» en forêt publique - source : ONF

La pratique nouvelle du vélo tout terrain, ou tout chemin, a pris tout son essor : le nombre là aussi cause au sol et aux racines de sérieux dommages, d'autant qu'il est plus amusant de faire des dérapages périlleux que de rouler en ligne ! Sont apparus les engins à moteur, à deux ou quatre roues : motos «vertes», quads, etc. Les manifestations collectives sont l'objet d'autorisations officielles et sollicitent le plus souvent le forestier pour trouver un accord sur des itinéraires appropriés. La pénétration d'engins isolés demeure beaucoup plus volatile et difficile dans la pratique à contrôler surtout pour un véhicule non immatriculé.

Les **chemins ont fait l'objet de classement protecteur**, tout spécialement par le plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées de l'article L. 361-1 du Code de l'Environnement : la continuité des chemins ruraux doit être assurée dès lors que le chemin en question figure dans ce plan. Au-delà et vis-à-vis de la propriété privée, soit volontairement soit à la demande du département vis-à-vis d'un propriétaire consentant, des conventions ont accordé le droit de passage le plus souvent temporaire – à l'exclusion d'un droit à servitude – afin de permettre l'instauration d'un circuit de promenade, ou de relier des tronçons de chemins ruraux au sein d'une « boucle départementale ou locale. » Une cellule départementale au sein du conseil départemental est dédiée à cette mission (création, balisage et entretien) et financée par la partie de taxe d'aménagement propre aux espaces verts (article L. 331-3 du Code de l'Urbanisme). Ajoutons que les chemins de grandes randonnées (GR) sillonnent la France et traversent un grand nombre d'espaces forestiers. Gérés par la Fédération Française de la Randonnée Pédestre, ils ont pour assiette en grande majorité des chemins ruraux, voire communaux.

Récemment apparue et en plein développement, la sylvothérapie consiste en « bain de forêt » (concept né au Japon) et « embrassade d'arbres » aux vertus apparemment curatives pour la personne humaine (fig.2). Les cinq sens sont mis à contribution vis-à-vis de tout l'écosystème forestier. Le thérapeute est seul



rémunéré, la balade en forêt étant d'abord anti-stress avant d'être qualifiée quelquefois abusivement pour guérir de bien d'autres maladies. L'arbre devient un être communicant dont l'approche sensible ouvre à une qualité de vie renouvelée. Mais il peut aussi parfois entraîner des allergies !

Figure 2. Une pratique qui devient courante

Les nouveaux usages de la forêt : grandeur et servitude

Les forestiers sont dans leur majorité sensibles à l'intérêt nouveau du public pour leur forêt. L'ampleur du phénomène exige cependant d'eux une grande vigilance quant aux conséquences d'une fréquentation de masse. D'où la nécessité d'aménagements, du reste souhaités par la plupart des usagers qui recherchent une forêt aménagée plutôt qu'une « forêt sauvage. » Or, dans l'immense majorité des cas, aucune rémunération n'est perçue, voire possible à mettre en œuvre individuellement même si le code forestier introduit le mot « aménités environnementales et sociales » dans son article L. 121-2-2. Les forestiers ont soulevé deux questions essentielles : celle de l'entretien des sentiers munis de panneaux et de leur coût, d'une part, celle l'assurance surtout dans les régions à fort risque d'incendie, d'autre part. Les réponses apportées ou à apporter sont d'une infinie variété et nous ne pouvons dans ce cadre limité les citer toutes. À titre d'exemple, nous en exposons quelques unes, sans oublier celles du législateur.

L'ONF s'est particulièrement engagé dans le balisage éducatif, le plus souvent avec l'appui financier des collectivités territoriales concernées. Il a mis au point un « schéma d'accueil du public en forêt » pour cadrer la stratégie d'accueil du public et sa gouvernance à l'échelle d'une forêt. Il s'est aussi engagé dans un programme de présentation des forêts domaniales sur le portail internet « onf.fr » avec la marque déposée « en forêt » pour « vivre la forêt autrement » (courses d'orientation, chasse au trésor, randonnées guidées, jeu d'aventure). Des applications sur smartphones ont été mises au point notamment pour des « balades branchées » en forêt de Fontainebleau. Il a développé divers partenariats avec des institutions et organismes intervenant dans le domaine sportif, notamment avec la « mission nationale véloroute et voies vertes. » Enfin, et point particulièrement important vis-à-vis de la gestion forestière des sites les plus sensibles à la fonction sociale, les coupes rases vont d'ici 2024 y disparaître, le traitement en futaie régulière faisant place à la futaie irrégulière à couvert permanent. La « forêt paysage » devient prépondérante.

Vis-à-vis du risque incendie de forêt, des plans de prévention ont été mis au point dans les zones exposées. Certains départements ont même reconnu une responsabilité d'aggravation du risque par l'ouverture de chemins de randonnée et ont assuré des forêts y compris privées soit en dommages sur une certaine largeur de part et d'autre du chemin, soit en responsabilité civile, fort difficile cependant à mettre en œuvre le jour où surviennent des dommages de la part de promeneurs volatils par nature.

Les réponses du droit

Venant compléter les articles L. 161-1 et R. 163-6 du Code forestier réprimant la circulation de véhicules en forêt sur des chemins interdits ou en dehors de ceux-ci, l'article L. 362-1 du Code de l'environnement interdit toute circulation de véhicules à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation tels que les chemins ruraux ou communaux sauf services publics et usages professionnels. Par ailleurs le maire peut, par arrêté motivé pour la protection des espaces naturels, interdire l'accès de certaines voies ou secteurs de la commune (article L. 2213-4 du CGCT.). L'article L. 365-1 du code de l'environnement essaie de limiter la responsabilité civile ou administrative des propriétaires à l'occasion d'accidents dans un parc national, réserve naturelle, voies et chemins à l'occasion de la circulation des piétons ou de la pratique d'activités de loisirs : la décision d'un juge doit être appréciée au regard des risques inhérents à la circulation dans des espaces naturels ayant fait l'objet d'aménagements limités dans le but de conservation des milieux et compte tenu des informations prises dans le cadre de la police de la circulation.

La forêt, nouveau support d'activités ludiques

L'arbre devient dans ce cas un élément essentiel du sport ou de l'activité que l'on pratique : l'espace forestier est fermé, organisé et approprié à telle ou telle activité ; son entrée est payante. Classiquement, le ski ou encore le golf en sont des exemples courants et connus. Les parcours boisés rendent leur pratique agréable à la fois par leur paysage, mais aussi par leur effet de maintien des terres ou de la neige, voir par leur ombrage. Les accrobranches (fig.3) nés il y a une quinzaine d'années se sont largement développés puisqu'au nombre de près de 800 en France actuellement. Les arbres de haut jet supportent tyroliennes, échelles, câbles, élastiques, cordages en tous genres horizontaux ou verticaux, etc. Le nombre d'ateliers c'est-à-dire de changements de caps ou de hauteur est variable. Les sécurités s'apparentent à celles en pratique dans l'escalade. Ouverts essentiellement 6 mois par an, les accrobranches reçoivent des jeunes principalement avec une nette majorité de scolaires. La forêt demeure un support mieux apprécié que des mats de béton ou d'acier qui pourraient présenter le même usage



Figure 3. L'accrobranche : une activité plébiscitée par les jeunes -
source : M. Gizard

Il en est de même des cabanes perchées, qui se multiplient. Elles s'enroulent autour du tronc mais sont souvent supportées par des pieux fichés au sol. Le balancement des arbres sous le vent demeurant exceptionnel, limite à la « vie nature. » Aucune alimentation électrique ne peut pallier le coucher du soleil, voire les rigueurs du climat, la vie naturelle a ses rythmes. Elles s'inscrivent dans un centre qui leur est dédié, à mi-chemin d'une hôtellerie et d'un camping sous tente. Dans un cas comme dans l'autre, les équipements sont fixés sur l'arbre sans clous ni vis, mais par des sangles et baudriers qui respectent en principe l'arbre lui-même. Aucun câble, fil de fer, vis ou pointes ne peuvent finir par s'inscrire dans le tronc de l'arbre, au risque de l'endommager, voire de le cisailer. Au sol, des installations de yourtes ou de cabanes en bois se multiplient ayant la forêt comme écrin.

En guise de conclusions

Quelle différence ou connexité y-a-t-il entre ce que recherchent nos contemporains en forêt et ce que recherchaient les sociétés préindustrielles ? Entre la sensibilité à la forêt assimilée à la vraie nature et aux mystères redoutés de l'état sauvage ? Les besoins n'étaient pas les mêmes : résidence d'animaux propres à la chasse, mais lieux du loup qui vient à vouloir manger le Petit Chaperon Rouge. Réserve de bois nécessaire au feu de la cuisine et de la chaudière pour l'hiver, mais aussi lieu de refuge pour Blanche-Neige ou Robin des Bois. Aujourd'hui havre de silence et d'apparente harmonie qualifiée d'écosystème, contre la puissance et la brutalité du monde minéral urbain, secret que les arbres livrent pour que l'homme puisse découvrir sa propre mesure, contemplation du mystère contre les technologies de mise à nu du rapport de l'homme à lui-même. Il est significatif que les nouveaux usages sociaux de la forêt tournent la plupart autour du sport, c'est-à-dire du rapport de l'homme à son corps. Ces grandes formes vivantes que sont les arbres demeurent décidément une provocation à la contemplation, voire à l'émerveillement.



Figure 4. Course en forêt - source : [Robin McConnell](#) — [Flickr:LairigGhru-8246](#)

Ce qu'il faut retenir

- Outre ses fonctions économiques et écologiques, la forêt remplit une fonction sociale qui se traduit aujourd'hui par de « nouveaux usages » au service du public.
- Marcher, respirer, contempler sont les demandes les plus courantes. Pour les satisfaire, des chemins sont ouverts au cœur d'écosystèmes et de paysages perçus comme « naturels ».
- La concurrence avec les autres fonctions de la forêt, (protection et production), est source de conflits que le droit forestier et le droit de l'environnement s'efforcent de régler.
- Les activités ludiques voire thérapeutiques en forêt ne cessent de croître. Les propriétaires sont plutôt satisfaits de cet intérêt nouveau pour les forêts qu'ils ont contribué à conserver et développer, tout en s'inquiétant des excès qu'il peut générer.

Recommandations : voir également la fiche 4.07

La réponse du droit.

Ces nouveaux usages n'ont pas manqué d'inquiéter les urbanistes et aménageurs, alors que les forestiers en sont plutôt satisfaits, voire amusés. Le code de l'urbanisme exige que les parcs d'attraction ou aires de jeux soient assujettis à un permis d'aménager, au moins à une déclaration préalable (articles R. 421-19 à 421-5). La question d'aires de stationnement de véhicules fait difficulté, y compris vis-à-vis de l'autorisation de défrichement du code forestier : l'article L. 341-1 étend son champ d'application au changement de destination. Enfin l'entrepreneur de jeux doit se soucier du classement dont la forêt peut être l'objet : espace boisés classé de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme, site inscrit ou classé, et tout d'abord règlement du plan local d'urbanisme (Cour Administrative d'appel de Bordeaux, 20 Février 2014, n° 12BX00684.)